

# Politique de sélection des analystes

## 1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article **314-75-1** du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF), Financière de Champlain présente dans ce document la politique qu'elle entend exercer pour la sélection de ses prestataires d'analyse financière.

## 2. Principes retenus

La sélection opérée par Financière de Champlain se fait à partir de deux critères :

- la qualité de la recherche,
- la qualité du conseil.

### 2.1. La qualité de la recherche

La qualité de la recherche doit correspondre aux spécificités de la gestion telle qu'elle est réalisée par Financière de Champlain, à savoir,

- la recherche sectorielle ou thématique, pour les sujets sur lesquels travaillent habituellement Financière de Champlain : l'environnement, les énergies nouvelles, les valeurs éthiques...
- la recherche géographique, qui pourra être croisée avec la recherche sectorielle évoquée ci dessus.
- Enfin, le troisième critère retenu pour la qualité de la recherche sera « l'univers de valeurs » couverte par le prestataire, afin d'offrir aux gérants de Financière de Champlain, le périmètre de recherche le plus large possible.

### 2.2. La qualité du conseil

La qualité du conseil doit correspondre aux attentes de Financière de Champlain, à savoir,

- la pertinence des conseils, tant sur les émetteurs que sur les marchés. Un savoir-faire en matière de macro économie est également un critère retenu par les gérants ;
- l'adéquation de l'offre proposée avec les besoins d'une société de gestion de type entrepreneurial : service sur mesure, fréquence et personnalisation des contacts, organisation des conférences, des *meetings*.
- l'accès aux opérations de placements lorsque Financière de Champlain décide d'un investissement pour l'un des fonds qu'elle gère.

## 3. Organisation en place

Le suivi de la relation se fait à deux niveaux :

- les gérants qui ont la relation permanente avec les prestataires sélectionnés ;
- l'assistant de gestion qui suit la relation opérationnelle et administrative.

Le choix du prestataire décidé par les gérants est fonction des critères cités dans le présent document. La relation contractuelle est formalisée soit par :

- un contrat CSA1 signé par Financière de Champlain et le prestataire fournissant une prestation de services d'exécution d'ordres et une prestation au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (analyse et recherche). Le CSA prévoit le reversement, par le prestataire qui fournit le service d'exécution d'ordres, de la partie des frais d'intermédiation qu'il facture au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, à un tiers prestataire de ces services désigné par Financière de Champlain. Les conditions contractuelles sont rappelées dans un document nommé *participation letter*.
- un contrat « dédié » lorsque le prestataire ne réalise qu'une prestation d'analyse et de conseil.

La formalisation du contrôle des prestataires en charge de l'analyse financière a lieu au moins une fois par an, lors du contrôle de la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

#### **4. Prévention des conflits d'intérêts**

Financière de Champlain a une totale liberté de choix dans ses fournisseurs d'analyses financières.

Lorsque les prestataires en charge de l'analyse financière réalisent également une prestation d'exécution des ordres, Financière de Champlain les rémunère de façon distincte, via une commission de courtage partagée. Ainsi, ce dispositif permet de distinguer les frais et commissions dus aux négociations et ceux dus à l'analyse financière.

Par ailleurs, Financière de Champlain n'exerce qu'un seul métier : la gestion pour compte de tiers. Elle est indépendante, n'appartient pas à un groupe, et n'a pas de filiale. Elle n'a pas d'activité pour compte propre et ne réalise pas d'analyse financière propre, qu'elle diffuse ou qu'elle commercialise.

Enfin, Financière de Champlain dispose d'un large réseau d'intermédiaires en charge de l'exécution de ses ordres ce qui accroît son indépendance.

Ainsi, les risques de conflits d'intérêts, par construction, sont fortement réduits.